

219C1953  
FR0000036857-OP022-R02

15 octobre 2019

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

**SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS**

(Euronext Paris)

1. Le 15 octobre 2019, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société en commandite par actions de droit suisse la Compagnie Financière Michelin SCmA<sup>1</sup> (CFM), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS (SIPH), en application de l'article 236-3 du règlement général.

La société CFM et la société anonyme de droit ivoirien SIFCA<sup>2</sup> détiennent de concert 4 635 754 actions SIPH représentant 7 860 102 droits de vote, soit 91,60% du capital et 94,83% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis comme suit :

|                      | <b>Actions</b>   | <b>% capital</b> | <b>Droits de vote</b> | <b>% droits de vote</b> |
|----------------------|------------------|------------------|-----------------------|-------------------------|
| SIFCA                | 2 813 410        | 55,59            | 4 832 702             | 58,31                   |
| CFM                  | 1 822 344        | 36,01            | 3 027 400             | 36,52                   |
| <b>Total concert</b> | <b>4 635 754</b> | <b>91,60</b>     | <b>7 860 102</b>      | <b>94,83</b>            |

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **85 € par action**, la totalité des 425 036 actions SIPH non détenues par le concert, soit 8,40% du capital et 5,17% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions SIPH dans la limite de 127 510 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

En application de l'article 237-1 du règlement général, l'initiateur a sollicité à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SIPH non présentées à l'offre, au prix de 85 € par action. Il est précisé que d'ores et déjà les actions SIPH détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société SIPH.

<sup>1</sup> Contrôlée à 100% par la société en commandite par actions la Compagnie Générale des Etablissements Michelin.

<sup>2</sup> Contrôlée conjointement par les sociétés Parme Investissement (elle-même contrôlée par la famille Billon) et Immoriv (elle-même contrôlée par la famille Doumbia).

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant 8 288 614 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SIPH a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note d'information conjointe comporte par ailleurs le rapport du cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussenbaum, mandaté par la société SIPH comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1, I et II du règlement général.

2. La cotation des actions SIPH sera reprise le 16 octobre 2019.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SIPH (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SIPH (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---